

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 20 juin 2025

Date de convocation
20 juin 2025
Date d'affichage
16 juin 2025

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 13

Le vingt juin deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de IGON, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc LABAT, Maire.

Étaient présents : Marc LABAT, *Maire*, Arlette HOURCQ, *2^{ème} Adjointe*, Monique COUMET, *3^{ème} Adjointe*, Henry JACQUEMOND-COLLET, *4^{ème} Adjoint*, Jérémy BASCOUL, Marielle LACOSTE, Samuel DELAMARE, Fabien MARIET, Stéphanie BABAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents ou excusés : Brigitte SYLVAIN, Jorge ALVES, Rémi MONTAUBAN, Didier PARCADE

Avait donné pouvoir : Brigitte SYLVAIN à Arlette HOURCQ
Jorge ALVES à Henry COLLET
Rémi MONTAUBAN à Samuel DELAMARE
Didier PARCADE à Marc LABAT

Quorum

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

Election du Secrétaire de séance : L'assemblée étant au complet, il est fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil désigne à l'unanimité Arlette HOURCQ, secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2025

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1- Création d'emploi non permanent à temps non complet pour un besoin lié à un accroissement d'activité.
- 2- Révision de la convention de mise à disposition annuelle de salle communale et d'équipement sportif
- 3 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nay dans le cadre d'un accord local

Questions diverses

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET POUR UN BESOIN
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire propose au Conseil Municipal que la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer la gestion des incivilités entre particuliers et l'entretien des espaces verts.

Cet emploi serait créé du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025.
La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 20 heures.
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L. 332-23 2° du Code Général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 367.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux par délibération du 11 avril 2025.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE - la création à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 septembre 2025 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique représentant 20 heures de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi serait doté du traitement afférent à l'indice majoré 367.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

ADOPTÉ à l'unanimité

D_200625_01

REVISION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE DE LA SALLE COMMUNALE ET D'EQUIPEMENT SPORTIF

Madame HOURCQ Arlette, rapporteur sur cette question, propose une révision du modèle de convention de mise à disposition des locaux (salles communales) et plus particulièrement l'« Article 11 : Conditions financières ».

Madame HOURCQ Arlette fait remarquer que les associations réservent les créneaux horaires d'occupation des salles en début d'année scolaire. Ainsi, il est impossible de louer à nouveau la salle ponctuellement, en cas de désistement ponctuel sur un ou plusieurs créneaux horaires.

Aussi, Madame HOURCQ Arlette propose de maintenir la facturation du créneau horaire réservé même en cas d'annulation ponctuelle de réservation et de rajouter à l'article 11 de la convention cette notion.

L'article 11 : Conditions financières serait rédigé comme suit :

« L'occupation des locaux est consentie à titre onéreux moyennant le dépôt de la caution prévue à l'article 12 et le paiement d'une redevance mensuelle calculée sur la base du tarif horaire de 5,50€ et de l'échéancier joint en annexe, entre les mains du Receveur Municipal de la Commune d'Igon.

Hors consignes sanitaires, les heures seront facturées y compris si les cours ont lieu sur le domaine public de la commune (à l'extérieur de la salle) et si la réservation pour le créneau horaire est annulée »

Vu la délibération du 08 juillet 2020

Après avoir entendu Mme HOURCQ Arlette dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la modification de l'article 11 de la convention comme rédigée ci-dessus et telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer au nom de la Commune, cette convention avec les divers occupants

ADOPTÉ à l'unanimité

D_200625_02

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN).

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCPN pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant

nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (*droit commun*) à 46 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, la composition du conseil communautaire de la CCPN sera fixée par arrêté inter-préfectoral, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (*droit commun*).

Le Maire indique au conseil municipal lors d'un Bureau communautaire spécial réuni le 6 juin 2025, ce cadre réglementaire a été présenté, ainsi que plusieurs simulations de répartition.

Suite à cette réunion, il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCPN un accord local, fixant à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
NAY	3203	4
BORDES	2878	4
COARRAZE	2170	3
ASSAT	2055	3
ASSON	1997	3
BENEJACQ	1987	2
BOEIL-BEZING	1330	2
MIREPEIX	1254	2
MONTAUT	1121	2
IGON	1008	2
ANGAIS	895	2
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	850	2
ARROS DE NAY	816	2
LESTELLE-BETHARRAM	795	2
NARCASTET	756	2
BORDERES	676	2
BEUSTE	675	1
BAUDREIX	585	1
BOURDETTES	506	1
BALIROS	504	1
LAGOS	468	1
ARTHEZ D'ASSON	458	1
PARDIES-PIETAT	447	1
SAINT-VINCENT	395	1
HAUT DE BOSDARROS	325	1
SAINT-ABIT	300	1
LABATMALE	258	1
FERRIERES	87	1
ARBEOST	78	1

Total des sièges répartis : 52

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à délibérer et fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPN.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de fixer à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
NAY	3203	4
BORDES	2878	4
COARRAZE	2170	3
ASSAT	2055	3
ASSON	1997	3
BENEJACQ	1987	2
BOEIL-BEZING	1330	2
MIREPEIX	1254	2
MONTAUT	1121	2
IGON	1008	2
ANGAIS	895	2
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	850	2
ARROS DE NAY	816	2
LESTELLE-BETHARRAM	795	2
NARCASTET	756	2
BORDERES	676	2
BEUSTE	675	1
BAUDREIX	585	1
BOURDETTES	506	1
BALIROS	504	1
LAGOS	468	1
ARTHEZ D'ASSON	458	1
PARDIES-PIETAT	447	1
SAINT-VINCENT	395	1
HAUT DE BOSDARROS	325	1
SAINT-ABIT	300	1
LABATMALE	258	1
FERRIERES	87	1
ARBEOST	78	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOpte à l'unanimité

D_200625_03

Mr le Maire accepte un don de 200 €
Contact avec un prestataire pour les vitres des bâtiments communaux
Travaux rue des Pyrénées avec cailloux à cause des personnes qui
passent trop vite
Les lanternes sont commandées

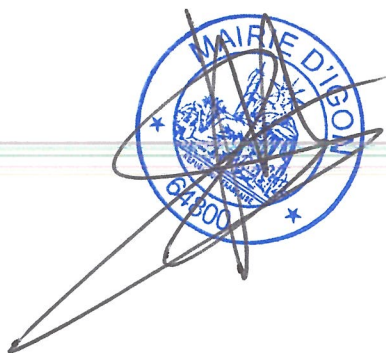
Réparation du vol et Groupama ne prend pas en charge le vol
Travaux mutualisés : réponse Romain ESPELUSE
Facadier Réponse Kévin CAZENAVE
Acceptation devis pour réparation trous avec JM LOUSTAU

La séance est levée à 19h52

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 01 à 03

Signature du Maire

Signature du secrétaire de séance



A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Houey', is written above a horizontal line.